



## COMMISSION DES COMPETITIONS

### PROCÈS VERBAL N°11 - SAISON 2021/2022 Réunion du 29 avril 2022

Préside	Claude MILESI
Présents	Damien COUTURIER, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Excusés	Thierry BUAT, Claude FLAGET
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 20 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

#### COUPES DE HAUTE-MARNE

La commission valide le tirage au sort des coupes de Haute-Marne Seniors qui s'est déroulé le 29 avril au siège du District à Chaumont :

#### *½ FINALES*



PREZ BOURMONT	/	WASSY
MARNAVAL 3	/	ASPTT CHAUMONT

#### *½ FINALES*



VALCOURT	/	TROIS CHATEAUX
CHAUMONT 3	/	DAMPIERRE

Les rencontres se joueront le dimanche **22 mai 2022 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.

## ½ FINALES à 11



TROYES METROPOLE / OSIER/BOURBONNE/CHALINDREY  
PRAUTHOY VAUX /  
ou NORD HM FEM. / MARNAVAL

## ½ FINALES à 8



ECLARON / ST GILLES  
CELLES ESSOYES / ASPTT/BRICON/BOLOGNE

Les rencontres se joueront le dimanche **15 mai 2022 à 10h30** sur le terrain du club premier nommé.

## ½ FINALES



CSB/ORNEL/ECLARON / ASPTT CHAUMONT  
MONTIER / BASSIGNY FOOT

## ½ FINALES



MARNAVAL / MONTIER  
CHEVILLON/WASSY / ST DIZIER ESP.

Les rencontres se joueront le jeudi **26 mai 2022 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.

**Match 51585.1 Match JOINVILLE 2 – ASPTT CHAUMONT Coupe de Haute-Marne  
Principale du 18 avril 2022 **Match arrêté****

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline en date du 21 avril 2022 ainsi que des rapports de l'arbitre et du délégué officiel missionné par le District,
- Considérant qu'il ressort des rapports officiels, que l'arbitre a été victime, à de nombreuses reprises, d'insultes de la part de spectateurs, ceux-ci ayant eu également un comportement raciste envers un joueur de l'Asptt Chaumont,

- Considérant que, par conséquent, l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre à la 81<sup>e</sup> minute,
- Entérine les décisions de la Commission de Discipline, à savoir :
  - Match perdu par pénalité à l'équipe de JOINVILLE 2 :  
ASPTT CHAUMONT bat JOINVILLE 2 : 5 à 0
  - Suspension du terrain de JOINVILLE pour son équipe 2 pour deux rencontres (8 mai et 15 mai) qui seront donc inversées.

*M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

### Match 51451.1 TROYES MUNICIPAUX – CHAUMONT, U13 Interdistrict 10/52 du 23 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée en raison de l'impossibilité de charger les données du match avant la rencontre,
- Constate qu'aucune récupération des données n'a été faite le matin de la rencontre,
- **Rappelle au club de TROYES MUNICIPAUX, que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données d'un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n'y a ensuite plus besoin d'internet pour accéder à la feuille de match,**
- Invite le club de TROYES MUNICIPAUX à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

*M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

### Match 51520.1 VAL MOIRON 2 – ANDELOT/BIESLES/LVB, U 13 Départemental 2 poule A du 23 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique d'ANDELOT-RIM. du vendredi 22 avril 2022 à 20h08, adressé uniquement au service des compétitions du District,
- Enregistre le forfait d'ANDELOT/BIESLES/LVB,
- Inflige une amende de 30 € à ANDELOT/BIESLES/LVB pour forfait non déclaré à l'adversaire en application du statut financier DHFM 2021-2022.

**Match 50219.2 SPORTING NOGENT – JONCHERY, Départemental 2 poule B**  
**du 24 avril 2022 Match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match posées par le club de JONCHERY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du SPORTING NOGENT pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés.* » pour les dire irrecevables sur la forme de par leur libellé,
- Débite le club de JONCHERY des droits administratifs soit 40 €.

D'autre part,

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre précisant qu'à la suite de la blessure d'un joueur de JONCHERY nécessitant l'intervention des secours il a été contraint d'arrêter la rencontre à la 75<sup>e</sup> minute,
- Décide de donner match à rejouer avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

**Match 50498.2 SARREY-MONTIGNY 3 – STS GEOSMES 3, Départemental 3 poule D du 24**  
**avril 2022 Evocation**

La Commission,

- Considérant le courrier électronique adressé par le club de SARREY-MONTIGNY en date du 24 avril 2022 aux services du District :  
« *Suite au match seniors D3 poule D, SARREY-MONTIGNY 3 – STS GEOSMES 3 du dimanche 24/04/2022 (n° de match 23536121), et conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, nous demandons l'évocation par la commission compétente, concernant la participation à cette rencontre de Mr [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), qui était suspendu pour une durée de 3 matchs en date d'application au 21/03, l'équipe de Sts Geosmes n'ayant joué que deux matchs entre cette date et le match Sarrey Montigny-Sts Geosmes.* »
- Considérant que cette demande d'évocation rentre dans le cadre des cas visés par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer la situation soumise,
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), à la suite d'une exclusion, a été sanctionné par la Commission de Discipline du 24 mars 2022 de trois matchs de suspension ferme avec effet au 21 mars 2022,
- Considérant que ce joueur, préalablement à la rencontre du 24 avril 2022, n'a purgé que deux matchs lors des rencontres des 10 avril 2022, Neuilly 2 – Sts Geosmes 3, et 16 avril 2022 Sts Geosmes 3 – Langres 2 (D3, poule D), ce que confirme le club de STS GEOSMES, en réponse à la demande d'observations qui lui ont été demandées par le secrétariat du District, reconnaissant leur erreur dans le décompte des matchs pour les différentes équipes,

- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,  
 « - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...  
 Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club **tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.** »
- Dit le joueur ██████████ en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
- Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de STS GEOSMES 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SARREY-MONTIGNY 3, à savoir :  
     SARREY-MONTIGNY 3 (3 pts) bat STS GEOSMES 3 (-1 pt) 3 à 0
- Précise à ce sujet aux responsables de STS GEOSMES, les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF : « La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match », cette disposition concernant dans le cas du joueur ██████████, le troisième match de la suspension initiale, qui est du fait de la perte du match considéré comme purgé,
- Débite le club de STS GEOSMES des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 15 € à STS GEOSMES pour utilisation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2021-2022.

M. COUTURIER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

## Match 51252.2 VAUX/BLAISE 4 – FRONCLES, Départemental 4 Play Off poule A du 24 avril 2022 Match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match ainsi que des rapports de l'arbitre et du délégué,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 70<sup>e</sup> minute sur le score de 12 à 2 en faveur de FRONCLES, l'équipe de VAUX/BLAISE 4 ne comptant plus que 7 joueurs après l'arrêt ou la blessure de plusieurs joueurs,
- En application de l'article 159 des RG de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à VAUX/BLAISE 4, à savoir :  
     FRONCLES (3pts) bat VAUX/BLAISE 4 (-1pt) 12 à 0

## Match 51253.2 ST URBAIN – MARNAVAL 4, Départemental 4 Play Off poule A du 24 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match posées par le club de ST URBAIN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MARNAVAL 4 pour le motif suivant : « *Des joueurs du club de MARNAVAL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* » pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
  - MARNAVAL 1 jouait ce jour à VAUX/BLAISE (Régional 1, poule A),
  - MARNAVAL 2 jouait ce jour contre CH. MALGACHE (Régional 2, poule B),
  - MARNAVAL 3 jouait ce jour à SOMMEVOIRE (Départemental 2 poule A),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :  
MARNAVAL 4 bat ST URBAIN : 2 à 1
- Débite le club de ST URBAIN des droits administratifs soit 40 €.

## Match 51354.2 DOULEVANT – CHAMOUILLEY ROCHES 2, Départemental 4 poule A du 24 avril 2022 **Match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de DOULEVANT précisant qu'à la suite de la blessure du gardien de CHAMOUILLEY nécessitant l'intervention des secours l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre à la 61<sup>e</sup> minute,
- Décide de donner match à rejouer avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

## FORFAITS

La Commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51579.1 OSIER/BOURB/CHAL. – MONTIER, Coupe de Haute-Marne U16 du 23 avril 2022 : forfait d'OSIER/BOURB/CHAL.  
Droits administratifs de 12,5 € au débit du compte d'OSIER/BOURB/CHAL.
- Match 51581.1 ST DIZIER ESP. – OUEST 52, Coupe de Haute-Marne U16 du 23 avril 2022 : forfait d'OUEST 52.  
Droits administratifs de 12,5 € au débit du compte d'OUEST 52.

- Match 50433.2 BIESLES 2 – CHATEAUVILLAIN 2, D3 poule C du 24 avril 2022 : forfait de CHATEAUVILLAIN 2.  
Droits administratifs de 45 € (3<sup>e</sup> forfait non consécutif) au débit du compte de CHATEAUVILLAIN.
- Match 51269.2 COLOMBEY 2 – LANGRES 3, D4 Play Off poule B du 24 avril 2022 : forfait de LANGRES 3.  
Droits administratifs de 45 € (3<sup>e</sup> forfait non consécutif) au débit du compte de LANGRES.
- Match 50755.2 TROYES METROPOLE – SARREY-MONTIGNY, D1 Féminines à 11 du 1<sup>er</sup> mai 2022 : forfait de TROYES METROPOLE.  
Droits administratifs de 25 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de TROYES METROPOLE.

Le Président,  
Claude MILESI



## APPEL

### Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

## **DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES**

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### **PROCEDURE D'APPEL**

#### **L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)**

##### **A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :**

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

### **NOTIFICATION DES DECISIONS**

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

##### **B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :**

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue